

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-090

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JMB

Objet : Journées de sensibilisation aux traditions provençales – Ateliers Arènes

Le 03 et 04 Avril 2025

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention

Vu les articles L325-1 à L325-13, L 411-1 à L411-8, R110-1 et suivants, R 411- 5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Direction Action Culturelle de la Mairie, Mme Nelly ACAMER, en date du 05 Mars 2025,

Considérant l'organisation d'ateliers dans le cadre des journées de sensibilisation des traditions provençales aux arènes, le 03 et 04 Avril 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** et la **circulation** sont interdits à tous les véhicules et réservés aux organisateurs, **du mercredi 02 Avril 2025 à 19h00 au vendredi 04 Avril 2024 à 14h00** sur les voies suivantes :

- De l'entrée des arènes à l'Allée Paul Laurent,
- L'Allée Paul Laurent,
- Rue Antoine Ginoux, de l'infirmerie jusqu'au Jardin de la Marseillaise.

ARTICLE 2 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place et d'enlever la signalisation et les déviations provisoires réglementaires adéquates.

.../...

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention (Pompiers, Police, Gendarmerie) ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique «Télérecours Citoyens» via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication – Événementiel,
- Service Vie Associative,
- Service des Sports,
- Service Action Culturelle.

Châteaurenard, le 10 Mars 2025

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



17 MARS 2025

- Date de mise en ligne sur le site internet :

(Minimum publication = 2 mois)

Ou date de notification :

- Date de transmission du contrôle de légalité :
(le cas échéant)